

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 480 Rect.

présenté par
M. Raison

ARTICLE 31

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 de cet article par les mots :
« après accords des partenaires conventionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'accord des partenaires conventionnels dans l'expérimentation des modes de rémunérations novateurs pour les professionnels de santé.